

## **REGLEMENT DES BOURSES DEPARTEMENTALES** **AUX COLLEGIENS ET ASSIMILES**

En application des délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2017, du 25 mai 2018 et du 20 mai 2019

### **A - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **1 - Bénéficiaires**

Sont éligibles au dispositif des bourses départementales les élèves remplissant les critères suivants :

- **Avoir son domicile principal dans le département du Jura**

Seuls les élèves domiciliés dans le Jura pendant au moins les deux premiers trimestres de l'année scolaire considérée peuvent prétendre à l'octroi d'une bourse départementale.

Pour l'application de cette disposition, les trimestres pris en compte sont les suivants :

1<sup>er</sup> trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Cas des élèves emménageant dans le Jura en cours de 1<sup>er</sup> trimestre : ils sont éligibles si un dossier de demande de bourse est déposé avant la date butoir de retour des dossiers à leur établissement (cf. C-3).

- **Etre inscrit sur un niveau collège (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>)**

- **Dans un des établissements suivants :**

collège public, collège privé sous contrat avec l'Etat, lycée public ou privé d'enseignement professionnel accueillant des élèves de 3<sup>ème</sup> « prépa-pro » ou en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima), établissement agricole accueillant des élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, établissement régional d'enseignement adapté (EREA), maison familiale rurale, CFA accueillant des élèves en Dima.

- **Situé dans le Jura ou hors département du Jura**

- **Etre demi-pensionnaire ou interne**

Est considéré comme **demi-pensionnaire** l'élève ayant souscrit un forfait demi-pension « 4 jours ou 5 jours/semaine » (collèges publics jurassiens) ou prenant son repas du midi au moins 4 fois par semaine (autres établissements), pendant au moins les deux premiers trimestres de l'année scolaire concernée sans interruption.

Pour l'application de cette disposition, les trimestres pris en compte sont les suivants :

1<sup>er</sup> trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Cas des élèves externes devenant demi-pensionnaires ou internes en cours de 1<sup>er</sup> trimestre :

Ils peuvent être éligibles s'ils répondent aux 2 conditions suivantes :

- ° le dossier de demande de bourse doit être déposé avant la date butoir de retour des dossiers à leur établissement (cf. C-3),
  - ° les élèves doivent être demi-pensionnaires sans interruption pendant l'équivalent d'au moins 2 trimestres.
- **avoir déposé au préalable une demande de bourse nationale (cf. A-2) et remplir certaines conditions de ressources (cf. A-3).**

**Tout élève ne répondant pas cumulativement à tous les critères énoncés ci-dessus n'est pas éligible au dispositif des bourses départementales.**

## **2 - Complémentarité de la bourse départementale par rapport à la bourse nationale**

Tout dossier pour lequel une bourse nationale n'aura pas été sollicitée par la famille sera automatiquement rejeté.

Exceptionnellement, dans le cas où une telle demande aurait été manifestement irrecevable compte tenu des revenus du foyer, le chef d'établissement pourra attester de son inutilité dans le cadre réservé à cet effet sur le formulaire de demande de bourse départementale.

## **3 - Conditions de ressources**

Les bourses départementales sont attribuées **sous certaines conditions de ressources**.

N'étant l'année de dépôt du dossier, **le quotient familial (total des revenus de l'année n-1\* divisé par le nombre de personnes vivant au foyer, parents compris)** ne doit pas dépasser un certain plafond. Celui-ci est réévalué chaque année en fonction du taux d'évolution du Smic, publié au cours de l'année n – 1 (généralement en juillet).

Les revenus pris en compte sont **tous les revenus qui ont été perçus au cours de la dernière année civile écoulée** (par exemple de l'année 2018 pour la campagne de bourses 2019/2020). Il s'agit des revenus déclarés (salaires, pensions, ...) avant déduction ou frais réels, et avant abattements, hors prestations familiales.

En cas de **changement entraînant, au cours de l'année n\*** (par exemple de l'année 2019 pour la campagne de bourses 2019/2020), **une dégradation de la situation de la famille** (emploi, décès, situation matrimoniale,...), les nouveaux revenus pourront être pris en considération au vu de justificatifs fournis par la famille.

Les revenus pris en compte varient en fonction de **la situation familiale**.

Pour un *couple marié ou pacsé*, sont comptabilisées les ressources du ménage (ressources des deux conjoints).

Pour un *parent divorcé ou séparé, en situation de concubinage ou vivant maritalement*, qui assume la charge de l'élève, sont comptabilisées les ressources du parent **et** de son conjoint.

Pour un *parent isolé* qui assume la charge de l'élève, sont comptabilisées ses seules ressources.

Un enfant unique élevé par un parent isolé compte double.

En cas de *garde alternée*, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse départementale et ne sont pris en compte que les revenus du ménage du parent demandeur (ressources du parent **et** de son conjoint éventuel) ; les revenus de l'autre parent de l'enfant ne sont pas comptabilisés.

## **B - MONTANT DE L'AIDE**

Les aides sont attribuées en fonction d'un barème associant un montant de bourse « élève demi-pensionnaire » ou « élève interne » à une tranche de quotient familial (cf « Conditions de ressources »). Ce barème, actualisé chaque année, figure sur le formulaire de demande de bourse départementale édité pour chaque campagne de bourses.

Le montant des bourses est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation publié en décembre de l'année n-1.

**Le montant de l'aide départementale dépend donc du quotient familial du foyer, mais aussi du montant de la bourse nationale éventuellement obtenue par le demandeur.** Celui-ci est obligatoirement déduit du montant théorique de la bourse départementale telle qu'elle figure dans le barème.

Le solde entre la bourse départementale et la bourse nationale n'est attribué que si son montant est supérieur à 12 €.

Les élèves éligibles, internes au moment du dépôt de la demande et devenant demi-pensionnaires en cours de 1<sup>er</sup> trimestre ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier, percevront une bourse départementale calculée selon le barème « élève demi-pensionnaire ».

Les élèves éligibles, demi-pensionnaires au moment du dépôt de la demande devenant internes en cours de 1<sup>er</sup> trimestre ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier, percevront une bourse départementale calculée selon le barème « élève interne ».

Il n'y a pas de pro-ratisation du montant de la bourse départementale.

## **C- PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **1 - Demandeur**

La demande de bourse est présentée par le représentant légal de l'élève et qui en assume la charge effective et permanente.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. Si deux demandes sont déposées, elles seront déclarées irrecevables et les parents conviendront entre eux de la demande qui sera maintenue.

Le parent demandeur de la bourse départementale doit être le parent demandeur de la bourse nationale.

Les enfants placés en maison d'enfants ou en famille d'accueil, et dont une partie ou la totalité des frais de pension ou demi-pension n'est pas assurée par leur famille, ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

### **2 - Composition du dossier**

Pour être instruit, le dossier de demande doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de bourse départementale.
- Photocopie de chacune des pages du livret de famille.

- Photocopie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n\* (sur les revenus de l'année n-1\*) ou une photocopie intégrale de l'avis de non-imposition de l'année n\* (sur les revenus de l'année n-1\*).  
Par exemple, pour la campagne de bourses 2019/2020, c'est l'avis d'imposition ou de non-imposition 2019 sur les revenus de l'année 2018 qui doit être produit.
- Pour les couples (mariés ou vivant maritalement) dont les revenus sont déclarés de façon distincte, la photocopie des deux avis d'imposition ou de non-imposition est exigée.
- Pour les familles à la tête d'une exploitation agricole ne possédant pas encore l'avis d'imposition demandé, une attestation visée par les services fiscaux et indiquant le montant des revenus du foyer, avant abattements. Si cette attestation n'est pas disponible au moment du dépôt du dossier, la famille doit fournir une correspondance précisant le régime (forfait réel ou agricole) et indiquant qu'elle sera jointe au dossier dès que les services fiscaux l'auront établie.
- En cas de rejet de la demande de bourse nationale, photocopie de la notification de ce rejet.

### **3 - Dépôt du dossier**

Les dossiers sont à déposer par les familles auprès des établissements.

Une fois complets, ils sont visés par le chef d'établissement qui les adresse alors aux services départementaux chargés de l'instruction des demandes, avant une date limite communiquée chaque début d'année scolaire par le Département (généralement au cours du mois de novembre de l'année n).

Afin d'être en mesure de respecter ce délai, le chef d'établissement aura préalablement imposé aux familles une date butoir pour le retour de leurs dossiers à ses services chargés de l'envoi au Département.

### **4 - Attribution des bourses**

Les bourses départementales ne sont accordées que pour l'année scolaire considérée. L'attribution des bourses départementales intervient à l'issue de l'instruction de l'ensemble des dossiers reçus par les services du Département. Elle peut néanmoins être effectuée en plusieurs tranches.

Les services départementaux informent chaque famille par notification écrite de la suite réservée à sa demande, ainsi que l'établissement fréquenté par l'élève.

## **D - PROCEDURE DE VERSEMENT**

### **1 - Paiement des bourses**

Les bourses départementales sont mandatées aux établissements fréquentés par les bénéficiaires, pour le compte des familles, **pour servir au règlement des frais de pension ou de demi-pension.**

Le montant perçu par l'établissement est généralement déduit des factures adressées à la famille.

Le reliquat éventuel de l'aide départementale est reversé à la famille par l'établissement, ou éventuellement utilisé par l'établissement, à la demande de la famille, au paiement de frais liés à la scolarité.

Chaque bourse fait l'objet d'un seul versement pour l'année scolaire.

Dans le cas où l'établissement ne dispose pas de cantine, les bourses peuvent être exceptionnellement versées directement à la collectivité fournissant les repas aux élèves.

## **2 – Modalités comptables concernant les E.P.L.E.**

Les crédits des bourses départementales sont gérés au sein du service général « Vie de l'élève ».

Les bourses sont mandatées au compte 6 573.

La recette est effectuée au compte 7 443 « Subventions du Département ».

**\*Année n** : année de début de l'année scolaire considérée et de dépôt des dossiers ; par exemple, 2019 pour l'année scolaire 2019/2020

**Année n -1** : dernière année civile écoulée ; par exemple 2018 pour l'année scolaire 2019/2020